

## **NPE en matière d'enquête et de rédaction de rapports sur les accidents Protocole E19**

Le but du protocole vise à assurer qu'une norme pour les procédures d'exploitation (NPE) en matière d'enquête sur les accidents et les incidents soit en place pour toute installation certifiée. Une norme pour les procédures d'exploitation :

- a) définit les divers types d'accidents et incidents;
- b) détermine les échéanciers pour préparer un rapport;
- c) indique qui doit recevoir les rapports écrits;
- d) indique qui doit être chargé de l'enquête;
- e) indique ce qu'il faut faire une fois l'enquête terminée;
- f) indique les mesures qui devront être prises pour empêcher que l'accident ou l'incident ne se produise à nouveau.

**Remarque : Le vérificateur de l'ANEPA doit examiner votre documentation pertinente sur la NPE, ainsi que toute enquête terminée et basée sur votre norme pour les procédures d'exploitation.**

Qu'est-ce qu'un accident? « Un accident désigne un événement indésirable qui a pour résultat des blessures corporelles ou des dommages à la propriété. En général, il s'agit du contact avec une source d'énergie (p. ex., cinétique, électrique, chimique ou thermique) dépassant le seuil limite d'un corps ou d'une structure. »

### **Types d'accidents**

- 1) **Accident mortel** : Explication évidente.
- 2) **Maladie professionnelle** : Toute condition ou trouble anormal, autre que celle ou celui étant le résultat d'un accident du travail, causé(e) par l'exposition à des facteurs environnementaux associés à l'emploi. Une maladie professionnelle comprend notamment les maladies aiguës et chroniques pouvant être causées par l'inhalation, l'absorption, l'ingestion, ou le contact direct.

Voici quelques exemples de maladies professionnelles :

- a) Dermatose professionnelle ou maladie de la peau;
  - b) Pneumoconiose;
  - c) Problèmes respiratoires découlant de l'exposition à des agents toxiques;
  - d) Empoisonnement (effets généraux des matières toxiques);
  - e) Troubles dus à l'exposition à des agents physiques (autre que les matières toxiques);
  - f) Troubles associés à un traumatisme chronique;
  - g) Toute autre maladie professionnelle.
- 3) **Accident du travail** : Toute blessure telle qu'une coupure, une fracture, une entorse, une amputation, etc., qui est le résultat d'un accident du travail ou d'une seule exposition instantanée dans l'environnement de travail. Remarque : Les conditions qui sont le résultat de morsures

d'animaux, telles que des piqûres d'insectes ou des morsures de serpent, ou d'une exposition ponctuelle à des produits chimiques sont considérées des blessures.

Tous les accidents du travail ou les maladies professionnelles qui doivent faire l'objet d'un rapport auront pour résultat l'un des trois cas :

- a) Les accidents mortels, peu importe le temps écoulé entre la blessure ou la durée de la maladie et la mort;
  - b) Les cas de perte de jours de travail, autre que les accidents mortels qui ont pour résultat la perte de jours de travail;
  - c) Les cas n'entraînant pas la mort et sans perte de jours de travail.
- 4) Travail restreint :** La mobilité ou le travail restreint a lieu lorsque l'employé, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est physiquement ou mentalement incapable d'exécuter toutes ou une partie de ses tâches de travail normales durant toute la journée ou période de travail ou une partie de celle-ci.
- 5) Traitement médical :** Comprend le traitement des blessures par un médecin, par du personnel professionnel autorisé ou par des non spécialistes (p. ex., le personnel non médical). Le traitement médical ne comprend pas l'administration des premiers soins (un traitement ponctuel et l'examen des petites égratignures, coupures, brûlures, échardes, etc., qui, habituellement, ne nécessite pas de soins médicaux) même si le traitement est administré par un médecin ou du personnel professionnel autorisé.
- 6) Premiers soins :** Tout traitement ponctuel et examen subséquent des petites égratignures, coupures, brûlures, échardes, etc., qui, habituellement, ne nécessite pas de soins médicaux. Un tel traitement et examen est considéré comme étant des mesures de premiers soins, même s'ils sont administrés par un médecin ou du personnel professionnel autorisé.

On peut obtenir plus d'information au moyen du moteur de recherche Google en tapant « enquête sur les accidents en milieu de travail » dans la barre d'interrogation ou consulter <http://www.cchst.ca>.

## **Vol et/ou actes suspects**

Il y a lieu de soupçonner que certains produits agrochimiques sont utilisés à des fins terroristes. Il faudrait mettre en place des procédures pour signaler tout vol ou comportement suspect, entre autres aux autorités d'exécution de la loi et à l'ANEPA. Un comportement suspect comprend des achats de produits agrochimiques par des gens qui ne sont pas des agriculteurs.